Drôme

VERDI

31/07/2023

Modification de droit commun n°1 du PLU de la ville de Montboucher-sur-Jabron

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.107-37 du code de l'urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe: Auto-évaluation





Table des matières

1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE ET DES EVOLUTIONS ENVISA	GEES 4
1.1 SYNTHESE dES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE	4
1.2 Zoom sur le secteur « Coteaux Ouest »	6
1.3 Zoom sur le secteur « Saint Martin »	9
1.4 Zoom sur le secteur « Route de Montélimar »	11
1.5 Zoom sur le secteur « Chemin du Petit Bois »	13
1.6 Eoom sur le secteur « Pont du Manson »	15
1.7 Zoom sur les autres points de la modification	17
2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE L'ENVIRONNEMENT	SUR 18
2.1 SUSCEPTIBILITE D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NA 2000	TURA 18
2.1.1 Les zones Natura 2000 situés à proximité du territoire	18
2.1.2 Incidendes de la procédure sur le réseau Natura 2000	20
2.2 INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES MILIEUX NATURELS I BIODIVERSITE	ET LA 22
2.2.1 Patrimoine naturel et biodiversité	22
2.2.2 Faune et Flore	24
2.2.3 Continuités écologiques	35
2.2.4 Zones humides	38
2.3 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRIC NATURELS ET FORESTIER	OLES, 39
2.4 INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LE RESEAU HYDROGRAPHIC)UE41
2.4.1 Eaux superficielles	41
2.4.2 Eaux souterraines	43

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE



2.5 INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES RESEAUX	45
2.5.1 Eau potable	45
2.5.1 Assainissement	45
2.5.1 Eaux pluviales	46
2.6 INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LE PAYSAGE ET LE PA BATI	TRIMOINE 47
2.7 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR ET L'EN	NERGIE 50
2.7.1 Qualité de l'air et émission de GES 2.7.1 Energies renouvelables	50 52
2.8 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES	5 54
2.8.1 Les risques	54
2.8.2 Les nuisances	58
2 O ANAI VOE DEC INCIDENCES SUD I ES DECHETS	50

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

PRESENTATION DE LA PROCEDURE ET DES EVOLUTIONS ENVISAGEES

1.1 SYNTHESE DES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Montboucher-sur-Jabron est portée par Montélimar Agglomération. Son objectif principal est d'assurer une meilleure maîtrise de l'urbanisation de certains secteurs aux enjeux forts, à travers la modification des OAP existantes et la création de nouvelles OAP; l'adaptation du zonage et du règlement écrit.

Il s'agit de traduire les orientations du PLH de Montélimar Agglomération 2021-2027 en termes de densification; diversification des formes urbaines et objectifs de production de logements sociaux. La procédure vise également à assurer une meilleure insertion architecturale et paysagère des constructions et à concilier densification et préservation du cadre bâti et notamment de la trame végétale existante.

La modification porte sur 5 secteurs principaux :

→ 1) Secteur « Saint Martin »

Il s'agit d'un secteur déjà classé constructible au PLU en vigueur et faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. La modification a pour but d'adapter le zonage et l'OAP en vigueur afin de permettre la réalisation d'un projet d'urbanisation mixte sur la parcelle ZB n°72. Le PLU flèche actuellement ce secteur à vocation d'équipements. La modification a pour but d'autoriser une mixité fonctionnelle (habitat et activités/services) et d'apporter des évolutions sur les emplacements réservés existants. Il s'agit de supprimer l'ER n°3 – la voie étant aujourd'hui réalisée ; supprimer l'ER n°5 sur la parcelle ZB n°72 afin de permettre la réalisation du projet porté par SDH et d'étendre l'ER n°2 afin de permettre une connexion modes doux entre le quartier St Martin et les équipements et services situés au Nord.

→ 2) Secteur « Coteaux Ouest »

Il s'agit également d'un secteur déjà classé constructible au PLU en vigueur et faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. La modification a pour but d'adapter l'OAP afin de permettre une urbanisation par phases afin de permettre une meilleure opérationnalité de la zone. Il s'agit également d'apporter des prescriptions en matière d'insertion architecturale et paysagère; gestion des eaux pluviales mais également en matière de densité et diversification des formes urbaines, en compatibilité avec les orientations du PLH de Montélimar Agglomération 2021-2027.

Le site étant concerné par la présence d'une ligne Haute-Tension, la modification a également pour but d'adapter le zonage et notamment de déclasser une partie de la parcelle ZB n°1238 de la zone AUb vers la zone Ap, cette parcelle étant concernée par la bande non aedificandi liée à la ligne électrique.

Publié le

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

Dans un objectif de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers, la modification vise également à identifier et protéger certains boisements ou arbres remarquables ayant fait l'objet de préconisations dans le cadre du passage de l'écologue.

→ 3) Secteur « Route de Montélimar »

Il s'agit d'un secteur classé en zone UD dans le PLU en vigueur présentant plusieurs dents creuses ou divisions parcellaires potentielles. Afin d'encadrer ces gisements fonciers et en lien avec les objectifs portés par le PLH 2021-2027, la modification a pour but de mettre en place une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Au-delà de la mise en place d'une OAP, la modification concerne également le plan de zonage avec l'identification et la protection d'ensembles boisés participant à la qualité paysagère et environnementale du secteur.

→ 4) Secteur « Chemin du Petit Bois »

Il s'agit d'un secteur classé en zone AUa dans le PLU en vigueur fléché à vocation principale d'habitat. Ce dernier ne fait actuellement pas l'objet d'une OAP malgré son classement en zone A Urbaniser. Aussi, la procédure a pour but de mettre en place une nouvelle OAP sur ce secteur afin d'accompagner l'urbanisation de ce secteur marqué par un fort couvert végétal.

Parallèlement à la mise en place d'une nouvelle OAP, la modification a pour but d'identifier et protéger les boisements existants au plan de zonage ainsi qu'à supprimer deux emplacements réservés (ER n°10 et 11); les projets étant soit réalisé soit abandonné.

→ 5) Secteur « Pont du Manson »

Il s'agit d'un hameau situé en limite Nord de la commune actuellement classée en zone UDe. Ce dernier présente un gisement foncier de 6000 m² actuellement non couvert par une OAP. Afin d'optimiser le foncier et de répondre aux objectifs définis dans le PLH 2021-2027 de Montélimar Agglomération, la procédure de modification a pour but de mettre en place une OAP sur les parcelles ZA n°346 et ZA n°194.

Il s'agit également de déclasser une partie de la parcelle ZA n°346 de la zone UDe vers la zone A ; la délimitation actuelle identifiant un secteur non aménageable/non exploitable au regard de sa configuration.

- → Au-delà de ces 5 secteurs ; la modification a également pour but d'ajouter un secteur de mixité sociale sur une partie de la parcelle ZB n°830 ; propriété communale, afin de répondre aux objectifs de mixité fixé par le PLH 2021-2027 de Montélimar Agglomération.
- → Parallèlement aux évolutions apportées aux OAP et au règlement graphique, des ajustements et compléments ont été apportés au règlement écrit :
 - en matière de destination et sous-destination afin d'apporter plus de cohérence au développement de la commune
 - en matière de hauteur sur la zone AUa « Chemin du Petit Bois »
 - en matière de gestion des eaux pluviales
 - en matière d'aspect extérieurs des constructions afin d'interdire les tuiles noires sur l'ensemble du territoire communal et afin d'encadrer/accompagner le recours aux toitures plates.

1.2 ZOOM SUR LE SECTEUR « COTEAUX OUEST »

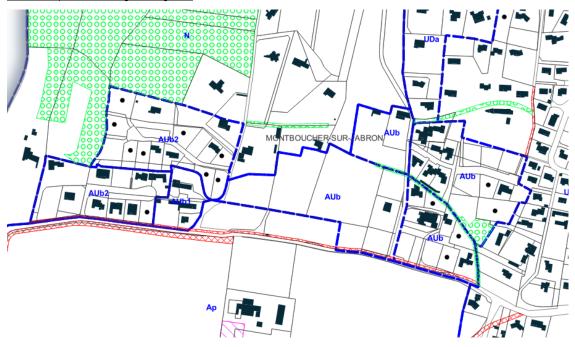
Localisation du site et contexte réglementaire en vigueur

Le secteur des Coteaux Ouest est situé à l'Ouest du centre-bourg. Il s'agit d'un secteur pavillonnaire de coteaux classé en zone A Urbaniser (AUb et sous-secteurs) dans le PLU en vigueur et faisant l'objet d'une OAP.

Localisation du secteur « Les Coteaux »



Extrait du plan de zonage en vigueur



ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

Depuis l'approbation du PLU, ce secteur a fait l'objet de plusieurs opérations d'urbanisation. Il offre encore 2 secteurs non urbanisés correspondant à deux zones AUb (cf. cartes ci-jointes).

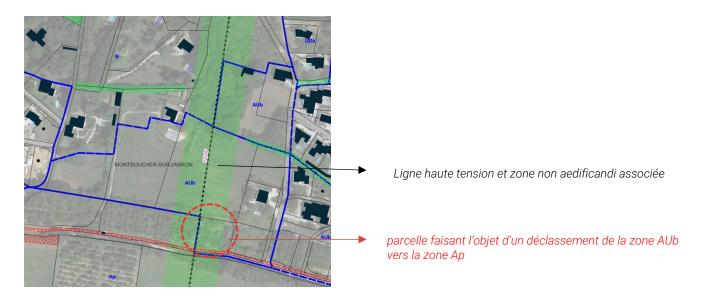




Objet de la modification n°1

La présente procédure vise à :

- modifier le plan de zonage : il s'agit de :
 - déclasser une partie de la parcelle ZB n°1838 classée en zone AUb vers la zone Ap afin de prendre en compte la présence de la ligne Haute-Tension et l'occupation actuelle de la parcelle (présence de chênes truffiers);



ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

- o mentionner sur le plan de zonage le périmètre d'OAP;
- o identifier et préserver les éléments boisés participant au cadre de vie mais également à la biodiversité du territoire.

Zoom sur le projet de zonage APRES modification



Se reporter aux documents annexes – plan de zonage AVANT/APRES

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation : il s'agit d'une part d'actualiser les données au regard de l'urbanisation de plusieurs secteurs et d'autre part de modifier les densités attendues sur les secteurs non urbanisés en compatibilité avec les orientations du PLH 2021-2027 de l'Agglomération ainsi que de veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des constructions. La procédure vise également à permettre une urbanisation par tranches afin de permettre une opérationnalité des projets.

Se reporter aux documents annexes - projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- modifier le règlement de la zone AUb afin de préciser la gestion des eaux pluviales (encourager le recours à l'infiltration plutôt qu'au « tout-tuyau ») et d'imposer que 50% des places de stationnement soient réalisés de manière perméable.

Se reporter aux documents annexes – projet de règlement faisant apparaitre en rouge les éléments supprimés et en vert les éléments ajoutés.

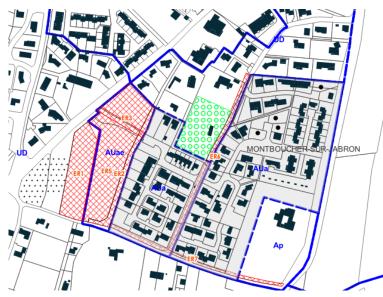
1.3 ZOOM SUR LE SECTEUR « SAINT MARTIN »

Localisation du site et contexte réglementaire en vigueur



Loclaisation du secteur « Saint Martin »

Il s'agit d'un quartier situé au cœur de l'enveloppe bâtie faisant l'objet d'un classement en zone AUa et AUae et faisant l'objet d'une OAP. La partie classée en zone AUa a été urbanisée ces dernières années permettant une densification du tissu bâti et une diversification des formes bâties.



Extrait du zonage actuel

Objet de la modification n°1



La modification concerne la parcelle ZB n°72 actuellement classée en zone AUae. Cette dernière fait l'objet d'un projet mixte de type petit collectif destiné à permettre l'accueil de commerces/services en rez-de-chaussée ainsi que 19 logements.

Parcelle ZB n°72

Le zonage et le règlement actuels fléchant cette parcelle à vocation d'équipement, la présente procédure a pour but de :

- modifier le zonage: il s'agit de basculer la parcelle ZB n°72 de la zone AUae vers la zone UDc (zone existante du PLU) afin d'autoriser une mixité fonctionnelle. Il s'agit également de supprimer l'ER n°5 de la parcelle ZB n°72 destiné à l'accueil d'un équipement; supprimer l'ER n°3 correspondant à la rue Alphonse Daudet, réalisée dans le cadre de l'urbanisation de la zone AUa et d'étendre l'ER n°2 existant afin de permettre la réalisation d'un cheminement modes doux reliant le quartier St Martin et la zone d'équipements/services situés au Nord (MJC; crèche...).

Zoom sur le projet de zonage APRES modification



Se reporter aux documents annexes - plan de zonage AVANT/APRES

- modifier l'OAP afin de flécher le secteur de la parcelle ZB n°72 à vocation mixte.

Se reporter aux documents annexes - projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- modifier le règlement écrit : il s'agit d'ajouter les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales et de perméabilité des places de stationnement à l'instar de la zone AUb mais également d'ajouter un paragraphe spécifique dans les dispositions générales du règlement afin d'intégrer la doctrine de la cellule risques des services de l'Etat en matière de protection des axes d'écoulement.

Se reporter aux documents annexes – projet de règlement faisant apparaître en rouge les éléments supprimés et en vert les éléments ajoutés.

1.4 ZOOM SUR LE SECTEUR « ROUTE DE MONTELIMAR »

Localisation du site et contexte réglementaire en vigueur

Il s'agit d'un secteur résidentiel classé en zone UD dans le PLU en vigueur et situé au sud du quartier Saint Martin évoqué précédemment.

Ce secteur est marqué par la présence de plusieurs dents creuses et /ou divisions parcellaires.

Zoom sur le secteur « route de Montélimar »



Dents creuses et divisions parcellaires potentielles

❖ Objet de la modification n°1

La présente procédure a pour but d'accompagner l'urbanisation de ces disponibilités foncières via la mise en place d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Il s'agit de :

- préciser la desserte future des trois îlots et leurs conditions de sécurité et visibilité vis-à-vis de la route départementale (route de Montélimar) ;
- imposer une densité et une diversification des formes urbaines en compatibilité avec les objectifs du PLH 2021-2027
- veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions

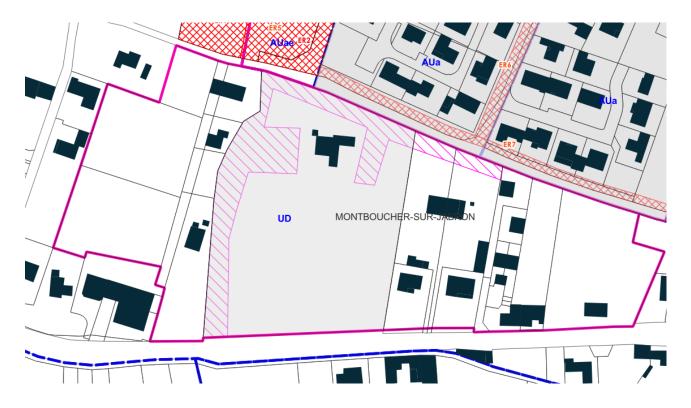
ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

- assurer une principe de continuité modes doux entre les quartiers
- imposer la réalisation de logements locatifs sociaux
- intégrer la protection des axes d'écoulement/fossés

Se reporter aux documents annexes - projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La procédure vise également à **modifier le zonage** en ajoutant le périmètre de la nouvelle OAP mais également en identifiant et protégeant certains boisements existants. La modification permet également d'ajouter une servitude de mixité sociale en lien avec les orientations de l'OAP.

Zoom sur le projet de zonage APRES modification



Se reporter aux documents annexes - plan de zonage AVANT/APRES

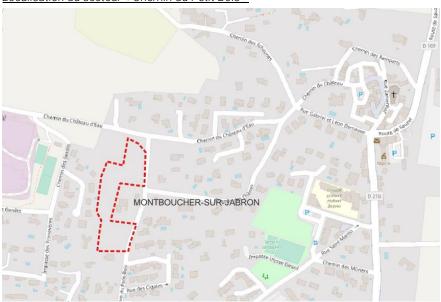
1.5 ZOOM SUR LE SECTEUR « CHEMIN DU PETIT BOIS»

Localisation du site et contexte réglementaire en vigueur

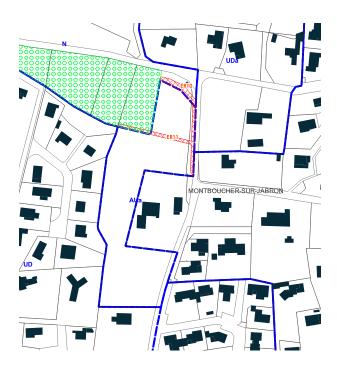
Il s'agit d'un secteur situé au cœur de l'enveloppe bâtie et faisant l'objet d'un classement en zone AUa à vocation principale d'habitat.

Bien que classé en zone AUa ce secteur ne fait actuellement pas l'objet d'une OAP.

Localisation du secteur « Chemin du Petit Bois »



Extrait du plan de zonage en vigueur



Objet de la modification n°1

La procédure a pour but de mettre en place une OAP sur ce secteur afin d'accompagner l'urbanisation future et ainsi veiller à la prise en compte du PLH 2021-2027 ainsi qu'à la bonne insertion architecturale et paysagère.

Se reporter aux documents annexes - projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Il s'agit également d'adapter le zonage :

- via la création d'un sous-secteur AUa* le périmètre de la zone reste inchangé mais il s'agit de créer un sous-secteur afin de limiter les destinations aux seules habitations et/ou équipements d'intérêt collectif et afin de limiter la hauteur à R+1 et non R+2 comme le reste de la zone AUa.
- en supprimant l'ER n°10 : « élargissement de la voie existante » le carrefour du chemin du petit bois et du chemin de Margerie à Montboucher a déjà fait l'objet d'un aménagement. L'ER n'a donc plus lieu d'être.
- en suppriment l'ER n°11 : « création d'un cheminement piéton » un trottoir a été aménagé le
 - long du chemin du Petit Bois; l'ER peut donc être supprimé. Par ailleurs, la connexion en direction de l'Ouest n'est **sula** pertinente; un cheminement ayant été aménagé plus au Sud.



Vue sur le carrefour et le trottoir aménagés

Zoom sur le projet de zonage APRES modification



La modification a également pour but, à l'instar des secteurs présentés précédemment, d'identifier et protéger certains boisements participant à la qualité paysagère et à la biodiversité du territoire.

Se reporter aux documents annexes – plan de zonage AVANT/APRES

En lien avec la création d'un nouveau sous-secteur de la zone AUa, le règlement écrit de la zone AUa a été modifié. Les destinations et sous-destinations ont été précisées ainsi que la hauteur maximum. Par ailleurs, à l'instar des autres zones, des compléments ont été apportés en matière de gestion des eaux pluviales et de perméabilité des zones de stationnement.

Se reporter aux documents annexes – projet de règlement faisant apparaitre en rouge les éléments supprimés et en vert les éléments ajoutés.

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

1.6 ZOOM SUR LE SECTEUR « PONT DU MANSON »

Localisation du site et contexte réglementaire en vigueur

Il s'agit d'un hameau situé au Nord-Ouest de la commune, classé en zone UDe. Ce hameau comprend notamment une grande dent creuse de 6000 m².

Localisation du secteur « Pont du Manson »



Extrait du zonage en vigueur



Dent creuse de 6000 m² classée en zone UDe

❖ Objet de la modification n°1

La procédure a pour but d'accompagner l'urbanisation potentielle de ce secteur via la **mise en place d'une nouvelle OAP.** Cette dernière vise à préciser les conditions d'accès ; la densité brute et les formes urbaines à produire ainsi qu'à veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions.

Se reporter aux documents annexes - projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Au-delà de la mise en place d'une OAP, la procédure vise à :

- **réduire la délimitation de la zone UDe**. En effet, comme en témoigne l'extrait cartographique cidessous, une partie de la parcelle ZA n°346 n'est pas exploitable. Aussi, il est proposé de reclasser ce secteur en zone A.



Partie non exploitable/non aménageable qu'il est proposé de reclasser en zone A

- modifier le règlement de la zone UD et notamment du sous-secteur UDe afin de limiter les destinations et sous-destinations jusqu'alors permises. Il est notamment proposé de supprimer la possibilité d'implanter des commerces en zone UDe (hameau excentré n'ayant pas vocation à accueillir une offre commerciale) et de limiter la surface des commerces dans le reste de la zone UD à 400 m² de surface de plancher. La modification vise également à compléter le volet gestion des eaux pluviales et perméabilité des places de stationnement.

Se reporter aux documents annexes – projet de règlement faisant apparaître en rouge les éléments supprimés et en vert les éléments ajoutés.

ID: 026-200040459-20231207-2023_

1.7 ZOOM SUR LES AUTRES **POINTS MODIFICATION**

Au-delà des 5 secteurs précédemment cités, la procédure de modification vise à :

apporter des compléments au règlement écrit

Il s'agit d'intégrer dans les dispositions générales un paragraphe relatif à la protection des axes d'écoulement et fossés identifiés sur la carte IGN 1/25 000.

Il s'agit également de modifier le règlement de l'article 11 « aspect extérieur des constructions » s'appliquant à l'ensemble des zones afin :

- d'interdire le recours à la tuile noire ;
- d'encadrer les possibilités de réaliser des toitures plates. Il est précisé que ces dernières sont autorisées soit si elles répondent à un objectif environnemental et/ou énergétique (toitures végétalisées ; panneaux solaires...) ; soit si elles répondent à un usage (toiture-terrasse). Il est également précisé que la partie plate ne doit pas représenter plus de 50% de la superficie de la toiture.
- ajouter une servitude de mixité sociale sur le plan de zonage

En compatibilité avec le PLH 2021-2027 qui prévoit la production d'une quinzaine de logements sociaux sur la commune, une servitude de mixité sociale destinée à imposer la création de 7 logements sociaux sur la parcelle communale ZB n°830 a été mise en place.





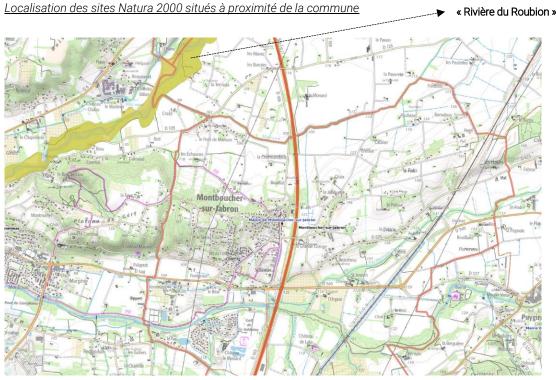
2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 SUSCEPTIBILITE D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

2.1.1 LES ZONES NATURA 2000 SITUES A PROXIMITE DU TERRITOIRE

La commune de Montboucher-sur-Jabron ne comprend pas de Zone Natura 2000 sur son territoire.

La commune est toutefois située à proximité (moins de 400 mètres) de la zone Natura 2000 « Rivière du Roubion » (FR8201679).



Source : Géoportail

Le site Natura 2000 « Rivière du Roubion » s'étend sur 619 ha et correspond à la partie basse de la rivière Roubion non canalisée, soit de l'amont de Montélimar à l'aval de Pont de Barret au niveau de la confluence avec la Rimandoule.

Le Roubion est une rivière caractérisée par sa forte dynamique et son caractère largement naturel. Il possède un intérêt écologique très important, basé sur le maintien d'une forte dynamique fluviale. Ce caractère est remarquable en Europe où la plupart des rivières ont été très fortement artificialisées. Le Roubion compte parmi les rares rivières de cette dimension à n'être équipée d'aucun véritable barrage. Les crues permettent ainsi un « rajeunissement » fréquent du paysage : mise à nu de nouveaux bancs de galets ou bras secondaires, évacuation des sédiments fins ou de la matière organique...

Ce mécanisme permet la présence de très nombreux types d'habitats, composés d'espèces végétales adaptées aux différentes conditions d'humidité, de richesse des sols, et permettant une grande diversité d'espèces animales.

Il n'est pas aisé de cartographier les différents types de milieux naturels de la « bande active » de ces rivières (espace régulièrement remanié par les crues) ; les paysages changent en effet au gré des crues, et varient même fortement au cours de l'année (les bancs de galets sont recouverts par les eaux en hiver, et colonisés par les saules en été). La phase d'inventaire de l'état de référence du site a permis de repérer et de cartographier 11 habitats de l'annexe I, dont 3 prioritaires et d'intérêt communautaire. On peut regrouper ces habitats dans trois grandes classes qui sont les habitats d'eaux douces, les formations herbeuses naturelles et semi-naturelles et les habitats forestiers.

Les tableaux ci-dessous détaillent les habitats et les espèces citées au FSD et ayant permis la désignation de la ZSC.

Habitats cités au FSD de la ZSC « Rivière du Roubion »

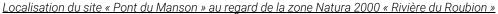
Code	Nom de l'habitat		% de couverture
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp	6,21	1
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Calitricho-Batrachion	6,21	1
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri pp et du Bidention pp	155,25	25
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco- Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	6,21	1
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	347,76	56
92A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	12,42	2

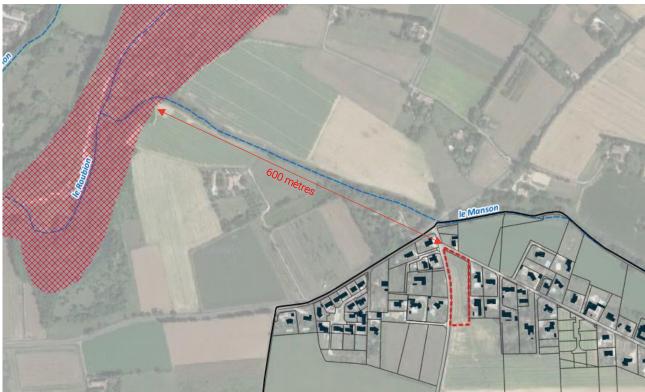
Espèces citées au FSD de la ZSC « Rivière du Roubion »

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code Taxref
Mammifères	Castor d'Europe	Castor fiber	1337
Poissons	Blageon	Telestes souffia	6147
Poissons	Toxostome	Parachondrostoma toxostoma	6150
Poissons	Barbeau truité	Barbus meridionalis	1138
Poissons	Chabot	Cottus gobio	1163

2.1.2 INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LE RESEAU **NATURA 2000**

Un des secteurs concernés par la procédure de modification n°1 du PLU (secteur « Pont du Manson ») est située à 600 mètres du site Natura 2000 « Rivière du Roubion ».





D'après le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site du projet à la ZSC « Rivière du Roubion ».

Les espèces listées au FSD de cette zone sont des mammifères et poissons : Castor fiber, Telestes souffia, Parachondrostoma toxostoma, Barbus meridionalis et Cottus gobio.

Туре	Libellé	Présence d'hab d'espèces d'i communautaire Natura 2000 sur projet Habitat	ntérêt e du site	Risque d'incid projet sur les conserva	enjeux de	Atteintes	Incidences sur la zone Natura 2000
		Habitat	Lopeces	Habitat	Lopeces		
ZSC	FR8201679 Rivière du Roubion	0	0	-	Non (aucun)	-	Non

Publié le

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

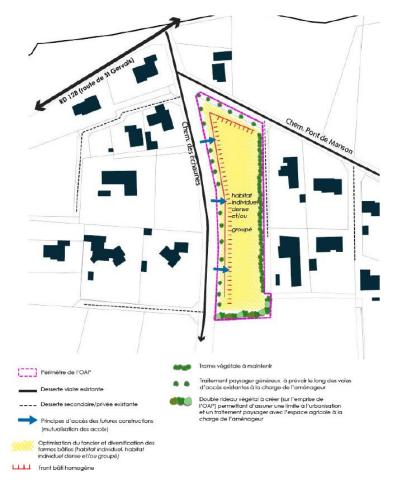
Après analyse des habitats et espèces communes entre le site de projet et la ZSC, aucune forme prioritaire d'habitat ou d'espèces rare n'est recensée comme étant en lien avec le site de projet.

Le projet envisagé sur le site consiste à accompagner l'urbanisation éventuelle d'un secteur déjà identifié en zone constructible dans le PLU afin d'optimiser le foncier bâti et diversifier les formes bâties en compatibilité avec les objectifs du PLH 2021-2027 de Montélimar Agglomération.

Il s'agit notamment de fixer une densité brute de 13 logements par hectare ; soit de permettre l'accueil de 8 logements sous forme d'habitat individuel et/ou groupé.



Vue sur le secteur « Pont du Manson » faisant l'objet de la mise en place d'une OAP



Une nouvelle OAP est mise en place et vise à sécuriser les accès, préserver le fossé situé le long du chemin du Pont de Manson; assurer la plantation d'une zone tampon végétale marquant la limite de l'urbanisation et assurant une transition avec les espaces agricoles alentours.

Au regard de la nature des projets envisagés. procédure la modification n°1 n'a aucune incidence sur les habitats naturels et par conséquence sur les populations de mammifères ou poissons présentes sur le site Natura 2000.

Projet d'OAP envisagé dans le cadre de la modification n°1 du PLU

2.2 INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES MILIEUX **NATURELS ET LA BIODIVERSITE**

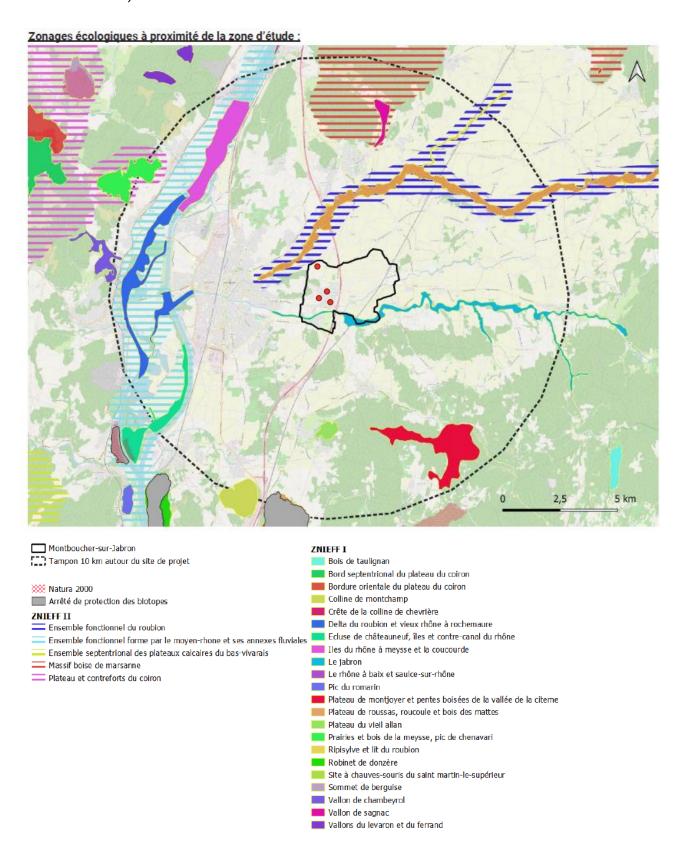
2.2.1 PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

La qualité des espaces naturels du territoire de Montboucher-sur-Jabron se traduit par la présence de plusieurs périmètres de zones d'inventaires ou de zones du réseau Natura 2000, comme le montre le tableau ci-dessous :

A noter que cette analyse porte sur un rayon de 10 km et non uniquement sur le territoire communal

	Type de zone	Zones proches (moins de 10 km du site de projet)			
	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	12 ZNIEFF de type I: N°820030178 « Le Jabron » - N°820030470 « Ripisylve et lit du Roubion» - N°820030116 « Vallon de Sagnac » - N°820030162 « Colline du Montchamp » - N°820030169 « Plateau de Roussas, Roucoule et bois des mattes » - N°820030164 « Plateau de Montjoyer et pentes boisées de la citerne » - N°820030165 « Plateau du vieil Allan » - N°820030236 « Ecluse du Châteauneuf, îles et contre-canal du Rhône » - N°820030257 « Iles du Rhône à Meysse et la Coucourde » - N°820030258 « Delta du Roubion et vieux Rhône à Rochemaure » - N°820030916 « Vallon de Chambeyrol » - N°820030999 « Prairies et bois de la Meysse, pic de Chenavari »			
Inventaire scientifique		4 ZNIEFF de type II : N°820030472 « Ensemble fonctionnel du Roubion » - N°820000351 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » - N°820031000 « Plateau et contreforts du Coiron » - N°820030129 « Massif boisé de Marsanne »			
	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Néant			
	Arrêté de protection des biotopes (APPB)	1 APPB : FR3800738 « Roussas (Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon) »			
	Espaces Naturels Sensibles (ENS)	Néant			
	Forêt de protection	EBC présents sur le territoire communal			
Espaces	Parc national	Néant			
protégés ou réglementés	Réserve naturelle nationale ou régionale	Néant			
regionienco	Parc naturel régional	Néant			
Protection foncière	Acquisition du conservatoire du littoral et/ou du CEN	Néant			
Engagements européens et	Natura 2000 (directive habitats naturels, oiseaux)	Habitat : FR8201679 « Rivière du Roubion »			
internationaux	Zone humide d'importance internationale (Convention Ramsar)	Néant			

Les secteurs concernés par la procédure de modification (points rouges de la carte ci-dessous) ne sont concernés par aucun périmètre de protection environnementale ou d'inventaire écologique (cf. carte ci-dessous).



2.2.2 FAUNE ET FLORE

D'après la base de données Faune Drôme, la commune de Montboucher-sur-Jabron compte un nombre d'espèces faunistiques assez faible (cf. tableau ci-dessous). Cette faible diversité spécifique peut s'expliquer par la petite taille de la commune et le faible nombre d'inventaires réalisés, plutôt qu'une réelle faible diversité.

Groupes taxonomiques	Nombres d'espèces
Oiseaux	85
Mammifères non volants	12
Reptiles	3
Amphibiens	5
Insectes	32

Source: faunedrôme.org

Une visite de site par un écologue a été effectuée en août 2022 sur les deux secteurs d'OAP principaux : « Les Coteaux Ouest » et le quartier « Saint Martin ».

	CONDITIONS METEOROLOGIQUES			
DATE	Couverture nuageuse (%)	Température (°C)	Vent (km/h)	Pluviométrie (mm)
24/08/2022	10%	De 26 à 33°C	Faible <5 km/h	0

EQUIPE INTERVENANTE		
Écologue généraliste Arnaud GUEVARA		

❖ Zoom sur le secteur « Les Coteaux Ouest » :

en bordure de parcelle une haie et des ronciers.

CONTEXTE ET ZONAGE				
Site Natura 2000 : Non concerné (le plus proche situé à 1,6 km)	ZNIEFF : Non concernée (la plus proche située à 550 m)	Zone humide : Non concernée (la plus proche située à 405 m)		
Périmètre à statut : Non		Périmètre à statut : Non		
DESCRIPTION DU SITE				
Usage actuel : cette parcelle se sépare en plusieurs terrains semblant se dissocier les uns des autres. Il y a un terrain agricole en grande culture céréalière sur sa plus grande partie. Une autre portion semble destinée à un usage privé, domestique. Enfin, il reste une friche située à l'Ouest séparée par un chemin carrossable.				
Grande culture céréalière : cette parcelle de blé constitue la plus grande surface concernée par l'étude. Elle est bordée par des nabitations individuelles au Nord, à l'Ouest et à l'Est et au Sud par une forêt plantée de chênes pubescents (<i>Quercus pubescens</i>) avec				

Parcelle privé : cette parcelle située au bout de la dent Est semble être une extension du jardin de la maison avec piscine située juste au-dessus. L'habitation et une partie de son jardin n'est pas comprise dans l'emprise du projet.

Une friche : il s'agit d'une ancienne culture de maïs entourée par des haies avec un roncier important à l'Est avant la route.

Photographies du site



<u>Flore</u>: La grande culture ne présente pas d'intérêt particulier. Le milieu naturel est très perturbé. La présence d'Ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) est à signalée car l'espèce provoque de grave problèmes sanitaires et elle se situe à proximité d'habitations.

La haie située au Sud présente un intérêt car elle peut servir de refuge à certaines espèces pour l'herpétofaune ou encore l'avifaune. En lisière, on peut observer un roncier important mélangé avec du Sureau hièble (Sambucus ebulus).

Plusieurs arbres sont intéressants : les grands et vieux arbres classés en EBC au Nord-ouest de la parcelle sont en limite de la zone étudiée et peuvent être impacté par le projet. De plus, un grand Chêne pubescent est concerné en limite Nord-ouest. Il est enlierré et peut contenir des habitats favorables à l'avifaune voire aux chauves-souris.

Faune :

Un mâle d'Anax napolitain (Anax parthenope) – espèce déterminante ZNIEFF en région méditerranéenne-Rhône-Alpes a pu être observé en vol. Cependant, le secteur ne présente aucun habitat de reproduction favorable pour cette espèce.

La présence du Blaireau (Meles meles) est avérée sur la zone d'étude grâce aux fèces et aux latrines observées.

Le Loriot d'Europe (Oriolus oriolus) a été observé sur la zone d'étude. L'espèce est en migration à cette période. Ne voyageant que de nuit, il a dû trouver refuge dans une haie.

Carte des habitats





Photos prises sur site : de gauche à droite (Mégère - Lasiommata megera, Flambé - Iphiclides polidarius - et Ambroisie - Ambrosia artemisiifolia)

Enjeux Faune/Flore

La grande culture, la route et la friche agricole représentent un enjeu très faible.

Les haies et ronciers sont favorables pour de nombreuses espèces protégées pour l'avifaune et les reptiles. Plusieurs reptiles sont cités dans la bibliographie et concernent ses habitats favorables à leur reproduction comme le Lézard vert (*Lacerta bilineata*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*). Ils représentent un enjeu modéré.

Enfin, l'enjeu le plus important à considérer est l'alignement de vieux chênes pubescents au Nordest dont une partie est classé EBC (Espaces Boisés Classés). Ces vieux arbres sont intéressants pour donner des gîtes aux chauves-souris (toutes sont protégées). Ces arbres présentent donc un enjeu Fort

Carte des enjeux



Prise en compte des enjeux faune/flore dans la procédure de modification n°1 :



Afin d'intégrer les enjeux faune/flore identifiés lors du passage écologue, les outils suivants ont été mis en place :

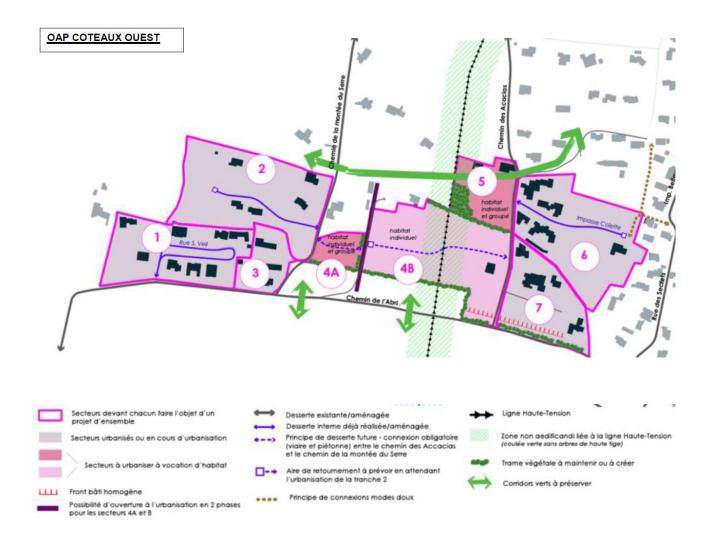
identification et protection des boisements au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

identification du chêne remarquable (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Extrait du projet de zonage envisagé dans le cadre de la procédure de modification n°1

A noter que le PLU identifie et protège déjà certains boisements au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

Au-delà du plan de zonage, les enjeux paysagers et de protection de boisements sont également traduits dans l'OAP.



Extrait du schéma de l'OAP modifiée dans le cadre de la procédure de modification n°1

Le texte de l'OAP précise :

- « L'ensemble des plantations devra être constitué d'essences mixtes (essences hautes, basses...) ; résistant au climat et peu consommateur en eau. Les plantes indigènes favorisant la biodiversité ainsi que des plantes dont la floraison s'étale au cours des saisons devront être privilégiées.
- Les limites avec les zones agricoles et naturelles (A et N) et les espaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif, à la charge de l'aménageur.
- Les éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme devront être maintenus. Il conviendra notamment de préserver les haies situées au sud et au nord des secteurs 4A/4B, cette dernière pouvant servir de refuge à certaines espèces (herpétofaune/avifaune). La préservation du roncier en limite Est du secteur 4A est également à maintenir. »

Publié le

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

❖ Zoom sur le secteur «Quartier Saint Martin » :

CONTEXTE ET ZONAGE				
Site Natura 2000 : Non concerné (le plus proche situé à 1,9 km)	ZNIEFF: Non concernée (la plus proche située à 477 m)	Zone humide : Non concernée (la plus proche située à438 m)		
Périmètre à statut : Non		Périmètre à statut : Non		
DESCRIPTION DU SITE				
Surface : 0,3 ha	Usage actuel : terrain agricole utilisé très probablement comme prairie de fauche. Espace vert à destination des habitants. Présence d'un EBC à 58m à l'Est de l'aire d'étude immédiate.			

Un alignement d'arbres : composé surtout d'espèces ornementales, cet alignement d'arbres reste composé d'arbres très espacés les uns des autres avec l'herbe coupée à raz jusqu'à la base de leur tronc. Il est situé au Sud-ouest de la parcelle en bordure.

Une haie fournie: elle est située sur la limite Est de la parcelle concernée par l'étude, elle est composée d'une bonne richesse spécifique. Derrière cette haie passe un petit ruisseau. Les espèces qui composent la haie restent communes, dominées par le caractère humide ou frais, à cause de l'influence du ruisseau asséché lors de ce passage. De grands arbres touffus et la présence d'un roncier mettent à disposition un espace refuge pour l'avifaune à proximité.

Une prairie : il s'agit d'une prairie de fauche assez pauvre en espèce et qui a dû être enrichie en trèfle et luzerne pour leurs qualités fourragères. Peu d'espèces ont été déterminées à cause d'une coupe récente.

Photographie du site



<u>Flore</u>: L'alignement d'arbres est composé d'espèces ornementales comme l'Arbre à miel (*Tetradium daniellii*), de Saule blanc (*Salix alba*) et d'espèces exotiques envahissantes connues anciennement pour leurs qualités d'ornements : l'Arbre à papillons et l'Erable negundo.

La haie est située sur la limite Est de la parcelle concernée par l'étude, elle est composée d'une bonne richesse spécifique (Troène (*Ligustrum vulgare*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Peuplier noire, Orme champêtre (*Ulmus minor*)).... Derrière cette haie passe un cours d'eau dominé par le jonc diffus (*Juncus effusus*). Ce ruisseau n'est pas compris dans l'aire d'étude immédiate.

Faune:

Quelques papillons ont été observés : Azuré commun (*Polyommathus icarus*) et l'Amarillys (*Pyronia tithonus*) ainsi qu'une coccinelle à 7 points (*Coccinella septapunctata*). Ce sont des espèces communes à très communes.

La haie reste un attrait potentiel pour des espèces d'oiseaux qui nichent au sol ou à basse hauteur et qui ont besoin d'espaces de refuge dans une végétation haute et épineuse. Le roncier pourrait accueillir de nombreuses espèces de passereaux.

Carte des habitats

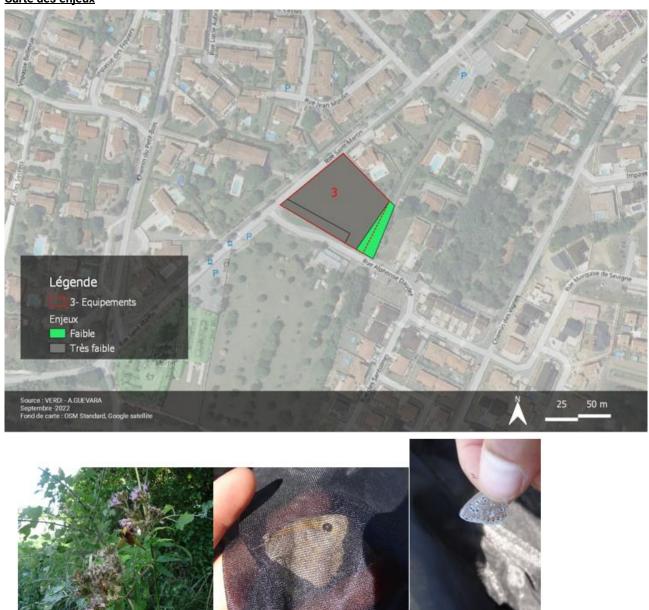


Enjeux faune flore : Globalement, très faible sur la majorité de la zone qui est trop entretenue pour avoir un attrait particulier.

La haie à l'Est reste un habitat intéressant mais elle demeure peu concernée par le projet car elle se situe en bordure de la zone d'étude. Les ronciers présents dans la haie pourraient potentiellement abriter des espèces de passereaux protégées comme le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), le Serin cini (*Serinus serinus*) et le Rougequeue-noir (*Phoenicurus ochruros*). Ce sont des espèces qui restent communes et présentent dans la bibliographie. Cette zone présente un enjeu faible

La prairie demeure très exploitée avec peu d'espèces différentes et l'alignement d'arbres ornementaux représentent un enjeu très faible. Ces deux habitats représentent la quasi-totalité de la surface de la zone étudiée.

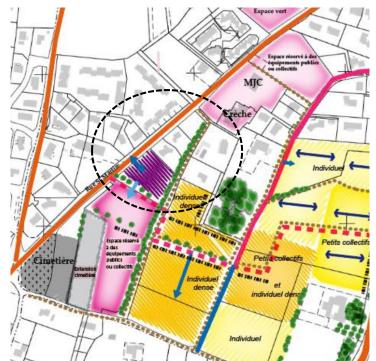
Carte des enjeux



Photos prises sur site: de gauche à droite (Volucelle zonée - Volucella zonaria, Amarillys - Pyrona tithonus - et Azuré commun - Polyommatus icarus)

Prise en compte des enjeux faune/flore dans la procédure de modification n°1 :

Afin d'intégrer les constats et enjeux mentionnés par le passage écologue, une identification de l'alignement d'arbres au sud et de la haie marquant la limite Est comme à préserver a été réalisée et intégrée dans le schéma d'OAP retravaillé.



Extrait du schéma d'OAP

Il convient également de souligner que si le ruisseau longeant la partie Est n'est pas situé dans le périmètre du projet, il fait l'objet d'une prise en compte et d'une protection. En effet, ce dernier constitue un axe d'écoulement et fait l'objet de prescriptions rajoutées dans les dispositions générales du règlement écrit ainsi que dans le texte de l'OAP.

Protection des axes d'écoulement :

Le secteur est concerné par la présence d'un fossé identifié sur la carte IGN 1/25 000. Il constitue un axe d'écoulement à préserver. En compatibilité avec la doctrine du service aménagement du territoire et risques (pôle risques), ce fossé fait l'objet d'une bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ce dernier.

→ Se reporter aux dispositions générales du règlement écrit.

Extrait de la partie écrite de l'OAP

Zoom sur les autres secteurs concernés par la procédure de modification n°1

Si les autres secteurs concernés par la présente modification n°1 n'ont pas fait l'objet d'un passage écologue spécifique, la procédure vis à l'instar des outils mobilisés sur les deux secteurs précédents, à préserver le couvert végétal.

Ainsi, les secteurs font l'objet d'une identification et protection des boisements au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

MODIFICATIO Reçu en préfecture le 15/12/2023

Extrait du zonage - secteur « route de

Publié le

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE







Au-delà d'une protection de l'existant, les OAP visent à développer les plantations et assurer une bonne insertion paysagère des projets. Il s'agit également d'assurer la création de zone tampon végétale pour les secteurs situés en frange des espaces agricoles et/ou naturels.

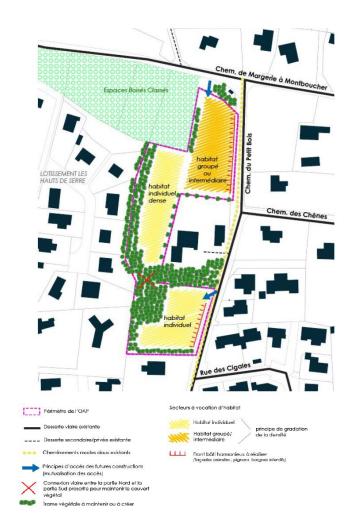
« Situé en limite de zone agricole, un traitement paysager devra être assuré en limite sud du tènement afin de marquer la limite de l'urbanisation. La création d'un double rideau végétal devra être réalisée. Ce dernier devra être composé de deux rangées de plantations distinctes et proposer des essences variées (différentes strates) et locales.

Sur les autres limites du secteur, un rideau de plantation devra être créé. »

Extrait du zonage - secteur « chemin du Petit Bois »

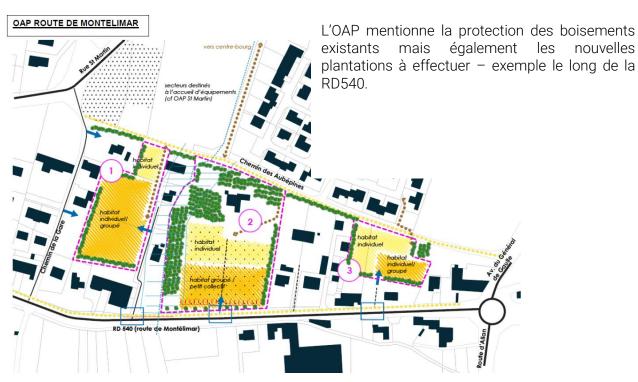
Extrait du texte l'OAP « Pont de Manson »

Les schémas d'OAP identifient les boisements existants à préserver et les espaces à végétaliser.

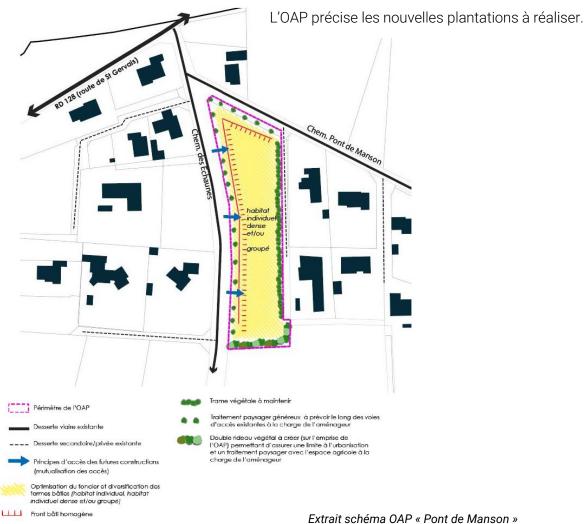


Afin de préserver le couvert végétal, l'OAP précise qu'aucune connexion viaire entre la partie Nord et la partie Sud du site ne sera possible. Il s'agit d'éviter le déboisement du secteur.

Extrait schéma OAP « chemin du petit bois »



Extrait schéma OAP « route de Montélimar »



2.2.3 CONTINUITES ECOLOGIQUES

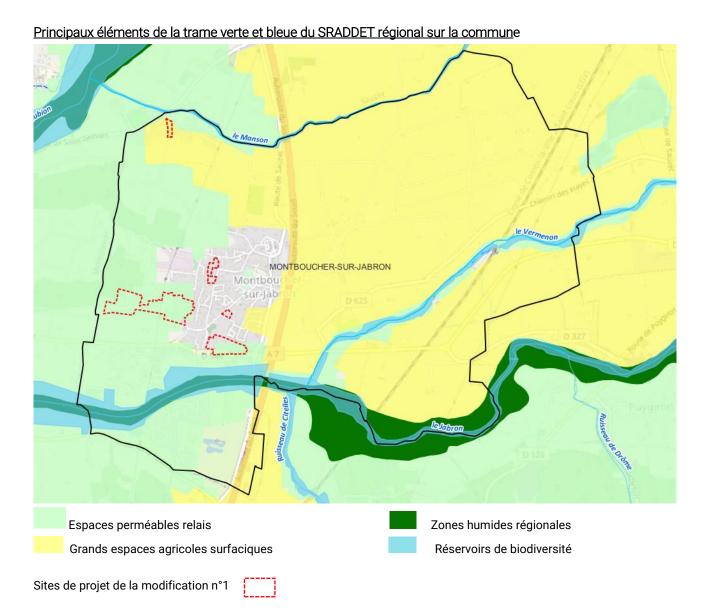
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes indique des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité à protéger.

La commune n'est pas concernée par un corridor écologique.

La commune est concernée par un réservoir de biodiversité au Sud du territoire, correspondant au passage du Jabron et ses affluents.

Par ailleurs, le SRADDET identifie également des espaces perméables ainsi que des grands espaces agricoles, qui sont présents sur une grande partie de la commune.

Trois secteurs de projets sont concernés par des espaces perméables relais ou des grands espaces agricoles surfaciques (cf. carte ci-dessous)



Le secteur « Pont du Manson » est identifié comme « grands espaces agricoles surfaciques »

Le site est actuellement à vocation agricole et est identifié comme îlot PAC (blé dur d'hiver) au registre parcellaire graphique 2021 (cf. extrait ci-dessous).

Extrait RPG 2021 - zoom sur le secteur Pont du Manson



Source: Géoportail

Si l'urbanisation du secteur présente une incidence sur les espaces agricoles (îlot PAC), la procédure de modification n°1 vise à optimiser le foncier via la mise en place d'une OAP fixant une densité brute de 13 logements par hectare et des objectifs de diversification des formes urbaines.

Les secteurs « coteaux ouest » et « route de Montélimar » sont identifiés comme espaces perméables relais

Il s'agit « d'espaces situés en dehors des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, contribuant au fonctionnement écologique global du territoire. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la TVB en complément des corridors écologiques, situés pour leur part dans les espaces contraints. Ils traduisent l'idée de connectivité globale du territoire et jouent un rôle clef pour les déplacements des espèces tant animales que végétales et les liens entre milieux. »

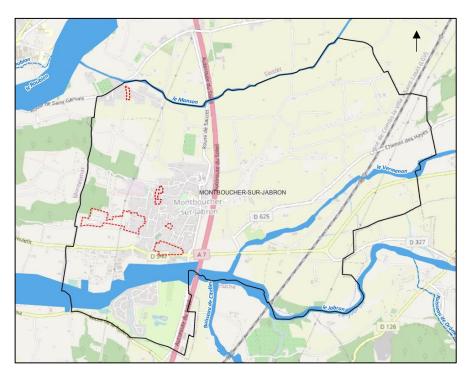
La procédure de modification n°1 vise à préserver les habitats naturels et notamment les boisements présents sur les différents sites assurant un rôle paysager mais également en matière de biodiversité. Ces boisements sont identifiés et protégés au titre de l'article L151-19 du CU et indiqués dans les différentes OAP modifiées ou créées (cf. évolutions présentées précédemment).

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

2.2.4 ZONES HUMIDES

Les zones humides ont un statut règlementaire clairement spécifié dans le code de l'environnement par l'article L. 211-1. Elles sont définie comme suit « tout terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salés ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto- épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Elles sont, toutefois, menacées par l'urbanisation, l'endiguement et les autres activités anthropiques.

Inventaire départemental des zones humides



L'inventaire départemental des zones humides dans la Drôme sont des supports d'identification à l'attention des différents acteurs du territoire. Le SDAGE Rhône-Méditerranée met l'accent sur la nécessité de préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques (Orientation Fondamentale n°6) parmi lesquelles les zones humides. De plus, la mise en oeuvre de ce grand contribue objectif constitution des trames vertes et bleues prévues par la loi du 12 juillet 2010 dans la mesure où les zones humides sont souvent des constituants forts de ces

réseaux écologiques.

Les principaux critères méthodologiques de l'inventaire des Zones Humides du département de la Drôme sont les suivants :

- ► leur taille égale ou supérieure à 1000 m² (0,1 ha);
- ▶ une végétation principalement hygrophile complétée par une validation via critère pédologique (sur certaines zones).

L'inventaire s'est étalé sur deux périodes, une première phase entre 2002 et 2007 et une seconde entre 2008 et 2009 au printemps et en été.

Sur la commune de Montboucher-sur-Jabron, les zones humides recensées lors de l'inventaire départemental de la Drôme se situent aux abords des principaux cours d'eau : Le Jabron, le Vermenon et le Manson (voir carte ci-dessous).

Les sites concernés par la procédure de modification n°1 ne sont pas concernés par la présence d'une zone humide.

MODIFICATIO Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



2.3 INCIDENCES SUR CONSOMMATION **D'ESPACES** AGRICOLES, **NATURELS FORESTIER**

La procédure de modification n°1 n'a pour objet de permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs. Elle vise à optimiser le foncier déjà classé constructible dans le PLU en vigueur en compatibilité avec les objectifs du PLH 2021-2027 de Montélimar Agglomération.

Aussi, plusieurs OAP sont modifiées ou créées.

- OAP « Coteaux Ouest »: la procédure vise à modifier l'OAP actuelle afin d'augmenter la densité et imposer une diversification des formes bâties. Il s'agit de passer d'une densité de 7/8 logements par hectare à une densité brute de 11 logements/ha et 21 logements/ha, soit permettre l'accueil de 31 logements minimum.
- OAP « Chemin du Petit Bois » : la procédure vise à créer une nouvelle OAP afin d'encadrer l'urbanisation d'une zone déjà identifiée comme à urbaniser (zone AUa actuelle). L'OAP fixe une densité brute de 20 logements/ha soit l'accueil de 14 logements minimum.
- OAP « Route de Montélimar » : la procédure vise à créer une nouvelle OAP afin d'encadrer l'urbanisation de dents creuses et divisions parcellaires et imposer une diversification des formes bâties et des objectifs de mixité sociale. L'OAP fixe une densité brute de 19 logements/ha répartie sur trois îlots. La procédure vise également à mettre en place une servitude de mixité sociale sur un des îlots de l'OAP afin de traduire les objectifs du PLH 2021-2027.
- OAP « Pont du Manson »: la procédure vise à créer une nouvelle OAP afin d'encadrer l'urbanisation d'une disponibilité d'environ 6000 m². Une densité brute de 13 logements/ha est imposée, soit l'accueil de 8 logements minimum.
- OAP « Quartier St Martin »: la procédure vise à adapter l'OAP actuelle afin de permettre la réalisation d'un projet d'urbanisation mixte (habitat/commerces et services). Une densité brute de 59 logements/ha est imposée soit l'accueil de 19 logements minimum.

Au total, la procédure de modification n°1 permet d'encadrer l'urbanisation de 5 secteurs représentant 5,6 ha mobilisables et un potentiel de 104 logements ; soit une densité moyenne de 18,5 logements/ha.

Synthèse du potentiel de production logements et densité au regard des OAP mises en place

Secteurs	Superficie mobilisables	Potentiels logements	Densité		
Coteaux Ouest	2,35 ha	31 logements	13 logts/ha		
Saint Martin	0,3 ha	19 logements	63 logts/ha		
Route de Montélimar	1,65 ha	32 logements	19 logts/ha		
Chemin du Petit Bois	0,7 ha	14 logements	20 logts/ha		
Pont de Manson	0,6 ha	8 logements	13 logts/ha		
TOTAL	5,6 ha	104 logements	18,5 logts/ha		

Envoyé en préfecture le 15/12/2023 MODIFICATIO Reçu en préfecture le 15/12/2023 Publié le ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

D'après les objectifs du PLH 2021-2027, une densité brute de 20 logements/ha est fixée pour les communes appartenant à la catégorie « communes intermédiaires ».

Aussi, ces 5 secteurs devraient permettre l'accueil d'environ 112 logements. La procédure de modification n°1 est donc compatible avec la densité moyenne attendue par le PLH.

2.4 INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

2.4.1 EAUX SUPERFICIELLES

La commune est traversée par trois rivières :

- ✓ Le Jabron, rivière principale traversant le sud de la commune
- ✓ Le Vermenon, affluent du Jabron et traversant la partie sud-est du territoire
- ✓ Le Manson, délimitant la limite Nord de la commune

Ces rivières donnent lieu à un réseau de ruisseau sur l'ensemble du territoire mais aucun cours d'eau n'est situé à proximité des secteurs concernés par la procédure de modification n°1 du PLU.



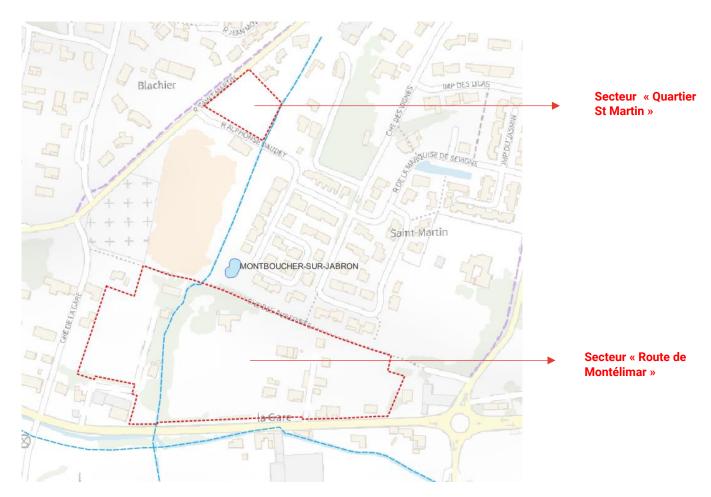
Carte du réseau hydrographique

À noter que la commune est également concernée par la présence de plusieurs cours d'eau, thalwegs, vallats, ruiseaux, ravins et/ou fossés identifiés par la carte IGN 1/25 000. Ces derniers constituent des axes d'écoulement à préserver.

En effet, afin de de se prémunir des débordements, mais surtout du risque d'érosion de berge, une bande inconstructible de 20 m doit être respectée le long de ces axes d'écoulement. Il s'agit d'une doctrine mise en place par les services de l'Etat de la Drôme.

2 secteurs de la procédure de modification n°1 sont concernés par la présence d'axes d'écoulement : le secteur « quartier Saint Martin » et le secteur « Route de Montélimar ».

Zoom sur les secteurs concernés par la présence d'axe d'écoulement



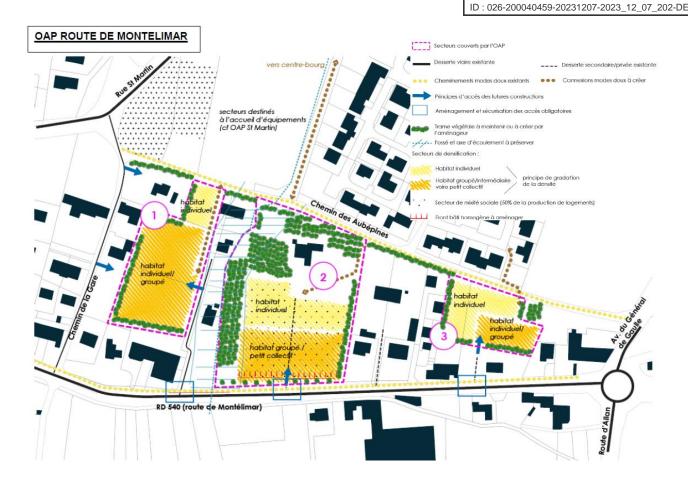
Afin de préserver ces axes d'écoulement, un paragraphe spécifique a été ajouté dans les OAP modifiées ou créées :

Le secteur est concerné par la présence d'un fossé identifié sur la carte IGN 1/25 000. Il constitue un axe d'écoulement à préserver. En compatibilité avec la doctrine du service aménagement du territoire et risques (pôle risques), ce fossé fait l'objet d'une bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ce dernier.

→ Se reporter aux dispositions générales du règlement écrit.

Extrait de la partie écrite des OAP

Le schéma d'OAP du secteur « Route de Montélimar » fait également l'objet d'une indication spécifique.



Extrait du schéma de l'OAP « route de Montélimar »

Au-delà d'une indication dans les OAP, le règlement écrit a été complété (partie « dispositions générales ») afin d'indiquer qu'une bande de 20 mètres inconstructibles est à respecter

La majorité des projets doivent être refusés à l'exception :

- Des extensions limitées à 20 m² des constructions existantes dont la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques de l'axe d'écoulement, de la topographie et de la géologie locales
- Des garages de moins de 20 m²
- Des annexes de moins de 20 m²
- Des piscines

2.4.2 EAUX SOUTERRAINES

La commune de Montboucher-sur-Jabron est située sur deux masses d'eau souterraines profondes :

- ✓ FRDG531 : « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône » (niveau 1)
- ✓ FRDG176 : « Calcaires barrémo-bédoulien de Montélimar-Francillon et Valdaine » (niveau 2)

Il est également situé sur une masse d'eau souterraine affleurante :

✓ FRDG327 : « Alluvions du Roubion et Jabron – plaine de la Valdaine »

Extrait des objectifs d'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine :

			Objectif d'état quantitatif			Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Raison(s)	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramétres faisant l'objet d'une adaptation
FRDG531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Phône	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG176	Calcaires barrémo-bédoulien de Montélimar- Francillon et Valdaine	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	Eau souterraine affleurante	Bon état	2015			Bon état	2027	FT	

Extrait du SDAGE 2022-2027

Publié le

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

2.5 INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR **RESEAUX**

2.5.1 EAU POTABLE

Le réseau est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Citelle qui couvre les communes de Montboucher-sur-Jabron et Espeluche.

L'approvisionnement en eau provient de 3 captages :

- Le forage de La Vesque à Montboucher, protégé dans le cadre d'une D.U.P. du 8 décembre 2009. Il peut assurer un débit de 40 m3/h (800 m3/jour);
- Les sources de Citelle situées sur la commune de Rochefort-en-Valdaine (protégées par D.U.P. du 29 août 2002), qui assurent un débit de 10 à 15 l/s;
- Un 3ème forage (quartier Pérougier sur la commune d'Espeluche) est entrée en service en 2007 (débit 50 m3/h), il est protégé par une D.U.P. en date du 23 mai 2009.

L'ensemble des habitations de la commune est desservi en quasi-totalité par ce réseau, certaines l'étant par les réseaux des communes voisines.

La ressource en eau est abondante et suffisante pour faire face à une augmentation de la demande.

La procédure de modification n'a pour objet d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Il s'agit d'optimiser le foncier déià urbanisé. Aussi, la procédure concerne des secteurs déià classés en zones U ou AU et disposant d'une desserte en eau potable.

2.5.1 ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement est détenue par Montélimar-Agglomération.

La gestion du réseau collectif d'assainissement était auparavant assurée également par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Citelle.

La mise en séparatif des réseaux d'assainissement dans le centre ancien a été réalisée en 2019 par Montélimar-Agglomération. L'ensemble du réseau existant est maintenant en séparatif.

La commune ne possédant pas sa propre station d'épuration, les eaux usées seront acheminées et traitées par la station d'épuration de la Ville de Montélimar. En 2020, la charge nominale de cette station est de 95 000 équivalent habitant et la charge mesurée 61 102 équivalent habitant, soit une capacité résiduelle suffisante.

La procédure de modification n'a pour objet d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Il s'agit d'optimiser le foncier déjà urbanisé. Aussi, la procédure concerne des secteurs déjà classés en zones U ou AU disposant d'une desserte en assainissement collectif.

2.5.1 EAUX PLUVIALES

La commune n'est pas couverte par un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La présente procédure vise à consolider le volet « gestion des eaux pluviales du PLU ». Pour ce faire,

- les OAP modifiées ou créées comprennent un paragraphe spécifique « gestion des eaux pluviales » indiquant les prescriptions suivantes :
- « L'urbanisation des îlots devra privilégier une gestion des eaux pluviales à la parcelle :
- au niveau de la construction : promouvoir la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des végétaux ; toitures végétalisées en cas de toitures plates...
- au niveau des aménagements extérieurs : l'emploi de matériaux perméables devra être privilégié pour les voies et stationnement.

Globalement, le projet visera à assurer une gestion aérienne des eaux pluviales et limitera au maximum « le tout tuyau »ou la réalisation de bassins extérieurs profonds. En cas de réalisation de bassins aériens, ces derniers devront être paysagés et leur conception devra être pensée dans un objectif de mutualisation des usages. »

Paragraphe ajouté dans chaque OAP modifiée ou créée par la procédure de modification n°1

- les OAP et le plan de zonage sont modifiés afin de préserver le couvert végétal existant et imposer de nouvelles plantations participant à l'infiltration des eaux pluviales.
- l'article 4 du règlement écrit « conditions de desserte par les réseaux publics » a été complété dans les différentes zones U ou AU concernées par la procédure de modification n°1

Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent en priorité être traitées sur le terrain, par infiltration et/ou rétention. Les eaux pluviales ruisselant dans le tènement doivent être gérées dans l'emprise du projet, en tenant compte des conditions amont et sans aggravation des conditions aval.

Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la règlementation en vigueur. En cas de réalisation de bassins aériens, ces derniers devront être paysagés et leur conception devra être pensée dans un objectif de mutualisation des usages.

Les éléments en vert sont ajoutés dans le cadre de la procédure de modification n°1

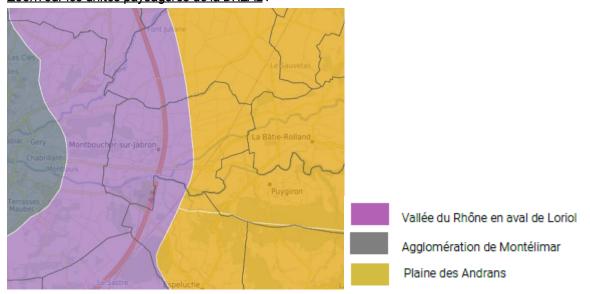
- l'article 12 du règlement écrit « obligations imposées en matière de stationnement » a été complété dans les différentes zones U ou AU concernées par la procédure de modification n°1 afin d'imposer la réalisation de places de stationnement perméables.
- « 50% minimum des espaces de stationnement doivent être perméables »

2.6 INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR **PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI**

Selon l'étude des unités paysagères réalisée par la DREAL Rhône-Alpes, Montboucher-sur-Jabron appartient aux unités paysagères de la « Vallée du Rhône en aval de Loriol » (paysage margué par de grands équipements) et de la « Plaine des Andrans » (paysage agraire).

- La vallée du Rhône en aval de Loriol constitue un continuum urbain le long d'infrastructures de transport, d'énergie (autoroute, nationales, TGV, lignes électriques) et industrielles qui marquent depuis longtemps ce paysage à cheval entre les départements de l'Ardèche et de la Drôme.
- Le paysage de la plaine des Andrans est circulaire : entouré de collines boisées, il s'organise autour d'un réseau en étoile de villages perchés offrant des points de vue sur la plaine, les collines puis les montagnes environnantes (Saou, Roche-Colombe, pré-Alpes...).

Zoom sur les unités paysagères de la DREAL :



Source : Observatoire régional des paysages de Rhône-Alpes

L'ensemble des secteurs concernés par la modification n°1 sont situés sur l'unité paysagère « Vallée du Rhône en Aval de Loriol ».

Les 5 secteurs ne présentent pas d'enjeux en matière de patrimoine bâti. 4 secteurs sur 5 correspondent à des secteurs non bâtis. Un seul secteur correspond à un tissu déjà bâti et notamment à l'encadrement de divisions parcellaires. Les habitations présentent ne sont pas identifiés dans le PLU en vigueur comme présentant un intérêt architectural.

Les secteurs présentent cependant des enjeux paysagers. 4 secteurs sur 5 sont marqués par la présence de boisements ou arbres ponctuels (cf. partie « analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité »).





Boisements secteur « route de Montélimar »





Boisements secteur « chemin du Petit Bois »





Boisements « coteaux Ouest »



Boisements « quartier St Martin »

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

Afin de préserver ce patrimoine paysager, une identification et une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ont été effectuées sur le plan de zonage.

→ se reporter aux documents annexes – plan de zonage AVANT/APRES

Au-delà de la protection des éléments paysagers existants, la procédure vise à veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions. Pour ce faire, des OAP sont modifiées ou mises en place sur les 5 secteurs concernés par la procédure de modification n°1. Les principes d'accès, formes urbaines et principes d'implantation sont précisés.

« Le choix de l'implantation de la construction sur le terrain devra tenir compte de plusieurs éléments : implantation des maisons voisines, position dans la rue, accès à la parcelle, dimension du terrain, topographie, etc.

De manière générale, il conviendra de privilégier l'implantation des logements au Nord de la parcelle, avec des ouvertures sur le cœur de la parcelle et le jardin afin de profiter d'un ensoleillement maximal et de limiter les visàvis.

Les toitures devront s'intégrer avec celles des bâtis environnants. La recherche d'une cohérence des textures, des aspects et des couleurs sera adoptée dans les différents projets. Les tuiles noires sont notamment interdites.

(...)

Les coffrets techniques seront tous habillés sur leurs 5 côtés (muret enduit, habillage bois...) de manière homogène sur l'ensemble de l'opération et les boites aux lettres et les numéros d'adressage seront intégrés à ces habillages. Ces éléments seront à la charge de l'aménageur. »

Extrait de la partie écrite des OAP

Des compléments ont également été apportés au règlement écrit en matière d'aspect extérieur des constructions et notamment :

l'interdiction d'utiliser des tuiles noires

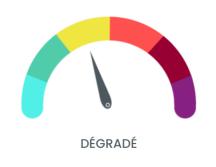
Il s'agit de tenir compte des toitures traditionnelles du territoire mais également de tenir compte du changement climatique et éviter la réalisation de toitures sombres

 l'encadrement du recours aux toitures plates; ces dernières ne correspondant pas aux constructions traditionnelles de la commune.

Le règlement précise que ces dernières sont autorisées uniquement si elles répondent à un objectif de performance énergétique et/ou environnementale (toitures végétalisées/panneaux solaires...) ou si elles répondent à un usage (ex : toiture-terrasse). Dans tous les cas, il est précisé qu'elles ne peuvent pas représenter plus de 50% de la surface totale de la toiture.

ID: 026-200040459-20231207-2023_

2.7 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET L'ÉNERGIE



Sur les 12 derniers mois, cet indice est apparu 19% du temps.

2.7.1 QUALITE DE L'AIR ET EMISSIONS DE GES

La qualité de l'air de la commune de Montboucher-sur-Jabron est considérée comme dégradée (données ATMO).

Cette dégradation s'explique notamment l'ozone.

L'ozone est un polluant secondaire qui provient de la transformation chimique d'autres polluants (les oxydes d'azote (NOx) et les Composés Organiques Volatils (COV)) sous l'action du rayonnement ultraviolet.

Contrairement à d'autres polluants de l'air, il n'existe pas de valeur limite légale pour l'ozone en Europe, mais une valeur cible de 120 µg/m3 sur 8 heures en moyenne. Pour la protection de la santé à long terme, cette valeur ne doit pas être dépassée plus de 25 jours par an, en moyenne sur 3 ans.

En 2019, le nombre de jours pollués est relativement important correspondant approximativement à la valeur cible à ne pas dépasser, à l'échelle de Montélimar Agglomération.



Nombre de jour pollués ozone, en 2019 Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

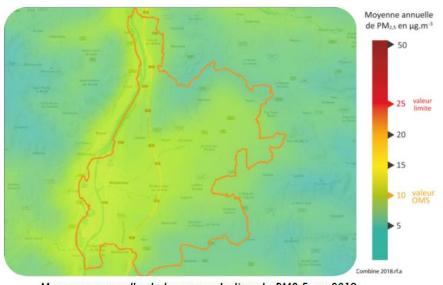
Au-delà d'une sensibilité à l'ozone, la commune est également concernée par une concentration des particules suivantes :

- dioxyde d'azote : Selon le bilan 2019 d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, les concentrations de dioxyde d'azote sont denses le long de l'A7 (trafic routier). Les concentrations sont élevées sur d'autres axes mais ne dépassent pas la valeur limite.



Moyenne annuelle de la concentration de NO2, en 2019 Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

Sur Montboucher-sur-Jabron, cela correspond au passage de l'Autoroute A7 mais également à la RD 540.



Moyenne annuelle de la concentration de PM2.5, en 2019 Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

particules PM2.5: concentrations Les particules PM2.5 sont problématiques presque l'ensemble sur du territoire de l'agglomération et dépassent la valeur indiquée par l'OMS (10 μg/m3) sans toutefois dépasser la valeur limite $(25 \mu g/m3)$.

Selon l'Evaluation Quantitative d'Impact sur la Santé (EQIS) de la pollution de l'air ambiant en région Auvergne-

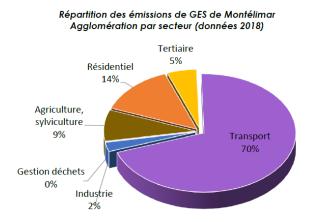
Rhône-Alpes, portant sur 2016-2018 et publiée en octobre 2021, l'impact sanitaire de la pollution aux particules PM2,5 sur le territoire s'élève à 35 décès par an.

MODIFICATIO

L'origine principale de ces particules est le chauffage, au fioul mais surtout au bois.

En 2018, les émissions de GES du territoire de Montélimar Agglomération s'élèvent à 450 mille tonnes équivalent CO2 (ktCO2e) représentant environ 12 % des émissions totales de la Drôme. Le ratio des émissions par habitant est de 6,63 tCO2e. Il est inférieur à la moyenne du département (7,11 tCO2e) mais légèrement supérieur à celui de la région Auvergne Rhône Alpes (6,15 tCO2e).

En 2018, la répartition par secteur s'établit comme suit :



Le secteur du transport représente 70% des émissions de GES du territoire. Ce secteur a connu une forte hausse des émissions entre 1990 et 2005 (+23 %). Depuis 2005, émissions les ont légèrement diminué (- 5%).

L'autoroute représente la plus grande part des émissions de ce secteur (43% des émissions globales du territoire).

Le résidentiel est le second poste d'émission (14 %).

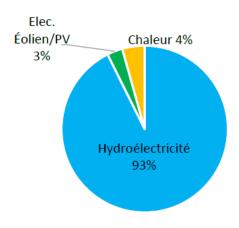
La procédure de modification n°1 vise à conforter/valoriser des gisements fonciers situés au sein de l'enveloppe bâtie. Il s'agit de secteurs non situés à proximité immédiate des axes de transport principaux sources de pollutions(A7), à l'exception du secteur « route de Montélimar » situé le long de la RD540. Il s'agit toutefois d'un secteur constitué de dents creuses et divisions parcellaires au sein d'un tissu déjà résidentiel.

La procédure vise, au travers des OAP, à développer le réseau modes doux et ainsi encourager les déplacements piétons entre les quartiers et en direction des principaux pôles d'équipements et de services de la commune. La procédure participe donc à la diminution des GES.

2.7.1 ENERGIES RENOUVELABLES

En 2018, la production d'énergie renouvelable du territoire de l'Agglomération est estimée à 2 725 GWh, représentant 40 % de la production d'énergie renouvelable du département de la Drôme.

La production d'énergie renouvelable par habitant de la communauté d'agglomération de Montélimar Agglomération est de 40.2 MWh. Elle est très largement supérieure à la moyenne constatée sur le département de la Drôme (12,7 MWh) et en région Auvergne Rhône Alpes (6,1 MWh).



93% de cette production est d'origine hydraulique grâce à des installations d'envergure nationale (source : données extraites du diagnostic du PCAET de l'agglomération).

La production de chaleur ne représente que 5% de la production d'EnR. Elle provient :

- Du bois énergie →76 % en 2018 (l'ORCAE comptabilise les chaudières individuelles et collectives)
- De pompes à chaleur → 22 % en 2018
- Du solaire thermique \rightarrow 2 % en 2018 (l'ORCAE recense les installations solaires individuelles et collectives)

Potentiel de développement des EnR - zoom sur l'énergie solaire

Le potentiel de l'énergie solaire dépend essentiellement des variables suivantes :

- le gisement brut (ensoleillement)
- l'équipement du territoire (nombre d'installations actuelles)
- la surface de la toiture disponible
- la possibilité de raccordement au réseau électrique
- les aides financières pour l'installation de panneaux solaires

L'ensoleillement normal moyen de Montélimar et donc du territoire de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 3208 heures par an correspondant à une énergie de 1 000 à 1 200 kWh/m² au sol.

Aujourd'hui, le territoire comprend 4 centrales photovoltaïques en service représentant 25,3 Gwh par an sur le territoire et permettant de répondre aux besoins d'énergie de 5000 foyers. La commune de Montboucher-sur-Jabron comprend une centrale au sol d'une superficie de 3,7 ha.

Le SRADDET détermine un objectif de production d'énergie solaire photovoltaïque de 14 298 GWh/an et d'énergie solaire thermique de 1 862 GWh/an, soit au total environ 16 160 GH/an d'ici 2050, à l'échelle de la région.

La procédure de modification n°1 du PLU ne s'inscrit pas en contradiction avec les objectifs du SRADDET en matière de développement des énergies renouvelables. La procédure précise notamment que le recours aux toitures plates doit répondre à un objectif de performance énergétique (panneaux solaires).

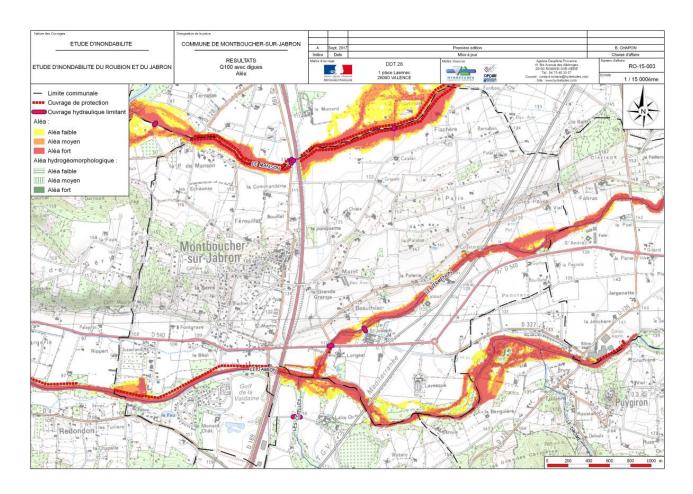
2.8 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

2.8.1 LES RISQUES

Le risque inondation

La commune est soumise à des risques inondation liés au Jabron et au Manson. Le ruisseau de Vermenon subit également des crues. Elle a fait l'objet de 6 catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boue en 1982, 1988, 1993, 2003 et 2008. La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation.

À noter qu'une étude hydraulique a été réalisée en 2018 par le bureau d'études HYDRETUDES sur les cours d'eau principaux du bassin versant Roubion-Jabron. L'étude réalisée sur Montboucher-sur-Jabron a porté sur les cours d'eau Jabron, Vermenon et Manson. Le risque inondation a été analysé avec modélisation hydraulique SANS et AVEC effacement de digue. Plusieurs occurrences de crues ont été testées : Q30, Q100 et Q1000.



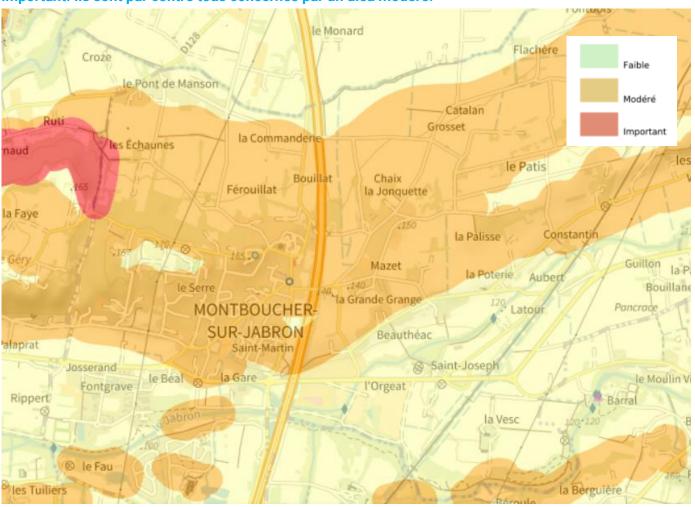
Aucun secteur n'est concerné par la présence du risque inondation.

L'aléa retrait / gonflement des argiles

Ce phénomène est dû à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Elles se traduisent par des mouvements de terrains susceptibles de provoquer des dégâts au niveau du bâti.

La cartographie de l'aléa retrait / gonflement des argiles révèle trois niveaux d'aléas : important, modéré et faible.

Aucun des secteurs concernés par la procédure de modification ne se situe en zone d'aléa important. Ils sont par contre tous concernés par un aléa modéré.



Source: géorisques.gouv.fr

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Le risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Montboucher-sur-Jabron en zone de sismicité 3, c'est-à-dire modérée.

Le Code de l'Urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 et plus, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Montboucher-sur-Jabron étant située en zone de sismicité 3, une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception est obligatoire pour toute demande de permis de construire :

- des bâtiments d'importance III dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique
- des bâtiments d'importance IV dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

La commune a fait l'objet d'1 catastrophe naturelle liée à une secousse sismique en 2019.

Le risque de mouvement de terrain et de cavités souterraines

Montboucher-sur-Jabron est concernée par un risque de mouvement de terrain (effondrement). Elle n'est pas concernée par des cavités souterraines.

Aucun des secteurs de la procédure de modification n'est concernés par le risque de mouvement de terrain.

Le risque nucléaire

La commune est située à moins de 10 km de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (Ardèche). La centrale nucléaire

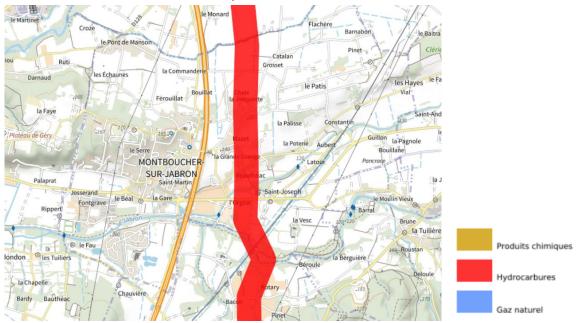


est implantée sur les deux communes de Cruas et de Meysse, en rive droite du Rhône, l'ensemble de l'établissement couvre 150 hectares.

Les risques de transport de matières dangereuses

Par canalisations

La commune est traversée par une canalisation souterraine d'hydrocarbures. La Société du Pipeline Méditerranée Rhône en est le transporteur.



Source: géorisques.gouv.fr

Aucun des secteurs de la procédure de modification n'est concerné par les servitudes liées aux canalisations de gaz.

Par voies

La commune est traversée par des axes routiers et ferroviaires importants considérés comme des voies de transit de matières dangereuses :

- L'autoroute A7
- L'axe ferroviaire affecté aux transports de voyageurs et de marchandises; la ligne SNCF Marseille-Lyon-Paris

Aucun des secteurs de la procédure de modification n'est situé à proximité immédiate (moins de 100 mètres) de ces voies de transit.

2.8.2 LES NUISANCES

Le territoire de Montboucher-sur-Jabron est concerné par l'arrêté préfectoral n°20141120 du 20 novembre 2014. Les principales sources de nuisances sonores sont les infrastructures routières traversant la commune :

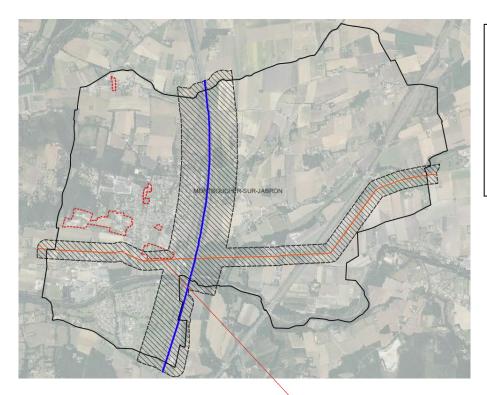
- L'autoroute A7, classée en catégorie 1, en type de tissu ouvert, dont le secteur affecté par le bruit est de 300 mètres à partir des voies de circulation
- ➤ La RD540, classée en catégorie 3, dont le secteur affecté par le bruit est de 100 mètres à partir des voies de circulation

Seule l'OAP « Route de Montélimar » est située au sein de la bande de 300 mètres à proximité de l'autoroute A7 et des 100 mètres de part et d'autre de la RD n°540. Elle peut donc être affectée par le bruit de l'infrastrucure.

A noter que ce secteur correspond à des dents creuses et divisions parcellaires faisant partie intégrante de l'enveloppe bâtie et donc déjà situés dans un environnement à vocation résidentielle.

L'OAP prévoit le maintien ou la création d'une bande végétale aux abords de la RD n°540. Ces plantations doivent permettre de créer un masque visuelle et sonore.

Incidences des secteurs vis-à-vis du classement sonore des infrastructures de transport



Classement sonore

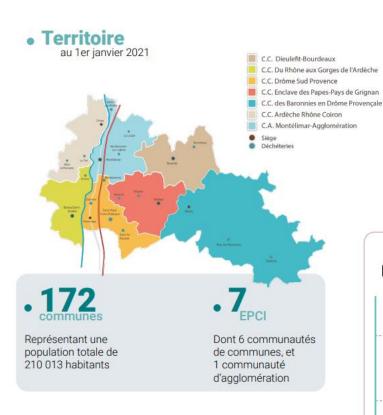
- Catégorie 1
 300 m de part et d'autre
- 250 m de part et d'autre Catégorie 3
- 100 m de part et d'autre
- Catégorie 4
 30 m de part et d'autre
- Catégorie 5
 - 10 m de part et d'autre

OAP « route de Montélimar » concernée par la proximité de l'A7 et de la RD540

Publié le

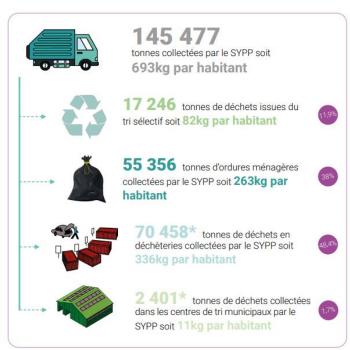
ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE

2.9 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS



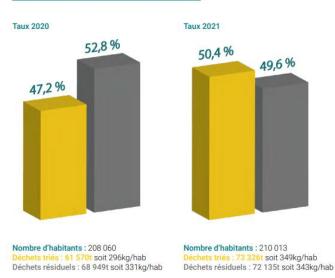
Les déchets sont gérés par le Syndicat des Portes de Provence (SYPP). Ce dernier a été créé en 2004 et regroupe 8 EPCI dont Montélimar Agglomération.

. Bilan des tonnages



* Les tonnages issus des collectes de déchèteries et des centres techniques municipaux ont une part de Déchets Industriels Banals (DIB) qui sont non-valorisables.

Evolution des déchets triés et des déchets résiduels



Dépassement des 50% du taux de valorisation matières sur 2021. Malgré ce taux, des efforts restent à faire sur la quantité globale des déchets produits, qui a connu une hausse de +14 958 tonnes par rapport à 2020.

Si l'accueil de nouveaux logements va induire une augmentation des déchets ménagers, il convient de souligner que les secteurs concernés par la présente modification sont situés au sein de l'enveloppe bâtie. Aussi, leur urbanisation n'aura pas d'incidences sur le mode de collecte actuel.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023 526

Publié le

ID: 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE



Pour nous contacter:

MONTELIMAR AGGLOMERATION - service urbanisme

 $\label{lem:mathelie.aymard@montelimar-agglo.fr} \begin{tabular}{ll} Mme AYMARD Nathalie : $nathalie.aymard@montelimar-agglo.fr \\ \end{tabular}$

BUREAU D'ETUDES VERDI

Mme Christelle VINCENT: cvincent@verdi-ingenierie.fr // 06-70-78-19-29

